

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

Section 1 Champ d'application

Article 1 Mise en consultation

¹ Sont mis en consultation :

- les objets dont la consultation est demandée par les organes de la Confédération et le Conseil des EPF ;
- les objets à caractère normatif à édicter par la Direction, lorsqu'ils touchent les domaines d'intérêt général de l'EPFL ;
- les objets ressortant de la [Déclaration d'intention commune du domaine des EPF et des associations du personnel de la Confédération \(Polylex 4.6.0.1\)](#).

² Peuvent être mis en consultation d'autres objets touchant des domaines proches des préoccupations de l'EPFL.

³ Il appartient à la Direction de l'EPFL de décider si les conditions ci-dessus sont remplies.

Section 2 Consultation dans l'EPFL

Article 2 Organisation

¹ Toute consultation fait l'objet d'une décision de la Direction de l'EPFL organisant son déroulement.

² La consultation est organisée et menée par le responsable de la consultation désigné par la Direction de l'EPFL.

Article 3 Organismes consultés

¹ Sur les objets provenant des instances supérieures à l'EPFL et les objets à caractère normatif touchant l'intérêt général de l'EPFL, sont obligatoirement consultés :

- l'Assemblée d'Ecole (via son Président) ;
- les facultés, respectivement collèges, par l'intermédiaire de leur conseil ;
- le conseil des services généraux (des collaborateurs administratifs et techniques hors domaines), si constitué ;
- les groupes de l'EPFL, par l'intermédiaire de leurs associations, soit l'APEL, l'ACIDE et l'AGEPOLY, conformément aux articles 19 et 20 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne](#) (via leur Président respectif) ;
- l'APC est consultée conformément à l'article 21 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne](#).

² Pour les objets à portée spécifique, sont seuls consultés les organismes qui sont concernés, conformément aux articles 19 et 21 de l'[Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne](#).

³ Toute personne et/ou organisme de l'EPFL peut s'exprimer concernant les documents mis en consultation en adressant son avis à l'Assemblée d'Ecole.

⁴ La consultation peut être étendue à d'autres organismes ou personnalités externes à l'EPFL concernés par le sujet, par décision de la Direction de l'EPFL.

⁵ Les réponses des organismes consultés sont adressées à l'Assemblée d'Ecole qui les centralise et fait la synthèse. Elle retransmet les prises de positions et la synthèse au responsable de la consultation.

Article 4 Délai de réponse

¹ Le délai de réponse à une consultation est fixé par le responsable de la consultation :

- en tenant compte des délais fixés par les instances supérieures,
- en tenant compte de l'importance des objets.

² Le délai sera au minimum de quatre semaines pour transmission à l'Assemblée d'Ecole. En cas d'urgence, un délai plus court peut être prévu.

³ En cas d'urgence, une consultation peut être organisée sous forme de conférence représentative des groupes de personnes concernés.

Article 5 Annonce de la consultation

¹ Le lancement d'une procédure de consultation fait l'objet d'une annonce publique de la part du responsable de la consultation. Cette annonce est diffusée par réseau informatique à toutes les personnes relevant de l'EPFL (Email, WWW, etc.).

² Cette annonce fait également l'objet d'une publication dans le Flash de l'EPFL.

Article 6 Contenu de l'annonce

Cette annonce doit contenir au minimum :

- l'identité du responsable de la consultation ;
- le titre du document mis en consultation et la référence pour accéder au document ;
- la liste des organismes consultés ;
- le mode de diffusion ;
- les délais de réponse ;
- le calendrier de la consultation.

Article 7 Diffusion des documents mis en consultation

La diffusion s'effectue sous forme informatique.

Article 8 Résultats de la consultation et publicité

¹ L'Assemblée d'Ecole établit, à l'intention de la Direction, un rapport de synthèse résumant les prises de position. La Direction de l'EPFL résume les principales divergences entre le document original et les avis reçus.

² La Direction de l'EPFL communique la décision qu'elle a prise suite à la consultation et principales divergences entre les avis exprimés lors de la consultation. La Direction de l'EPFL communique aux organismes consultés la prise de position de l'EPFL telle qu'envoyée aux instances supérieures.

Section 3 Consultation dans les facultés/collèges

Article 9 Organisation

Les consultations au sein des facultés, respectivement collèges s'effectuent dans le cadre du conseil de Faculté/Collège.

Section 4 Dispositions finales

Article 10 Procédure de contestation

¹ Toute interpellation ou contestation portant sur l'application des présentes instructions est recevable, pour autant qu'elle soit déposée avant que la décision n'ait été prise par l'organe compétent. Elle est adressée en premier lieu au responsable de la consultation concerné.

² En cas de désaccord, la contestation est portée devant la Direction de l'EPFL qui tranchera après consultation de l'Assemblée d'Ecole. Le droit de recours fixé par l'article 37, alinéa 2 de la [Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales](#) demeure réservé.

Article 11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, version 2.3 état au 1^{er} janvier 2017. Elle ne s'applique pas aux consultations en cours au jour de son entrée en vigueur.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Patrick Aebischer

La General Counsel :
Susan Killias

Remarque : cette directive a été revue dans le cadre de la réorganisation 2017. Cette revue n'a donné lieu à aucune modification de la directive.